

Bulletin officiel n° 11 du 14 mars 2013

Sommaire

Organisation générale

École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Attribution de fonctions

arrêté du 6-3-2013 (NOR : MENH1300116A)

Enseignements primaire et secondaire

CAP

« Marbrier du bâtiment et de la décoration » : création et modalités de délivrance

arrêté du 6-2-2013 - J.O. du 23-2-2013 (NOR : MENE1303589A)

CAP

« Tailleur de pierre » : création et modalités de délivrance

arrêté du 6-2-2013 - J.O. du 23-2-2013 (NOR : MENE1303575A)

Classe terminale de la série littéraire

Programme de littérature pour l'année scolaire 2013-2014

note de service n° 2013-026 du 1-3-2013 (NOR : MENE1304181N)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active »

arrêté du 6-3-2013 (NOR : MENE1300106A)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Éclaireuses éclaireurs de France » (EEDF)

arrêté du 6-3-2013 (NOR : MENE1300107A)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Fédération générale des pupilles de l'enseignement public » (FG-PEP)

arrêté du 6-3-2013 (NOR : MENE1300108A)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Fédération des œuvres de vacances de l'éducation nationale » (FOEVEN)

arrêté du 6-3-2013 (NOR : MENE1300109A)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à

l'association « Fédération nationale laïque de structures et d'activités éducatives, sociales et culturelles » (Francas)
arrêté du 6-3-2013 (NOR : MENE1300110A)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Jeunesse au plein air » (JPA)
arrêté du 6-3-2013 (NOR : MENE1300111A)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « La Ligue de l'enseignement »
arrêté du 6-3-2013 (NOR : MENE1300112A)

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Office central de la coopération à l'école » (OCCE)
arrêté du 6-3-2013 (NOR : MENE1300113A)

Personnels

Personnels enseignants du premier degré

Mise en oeuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel dans les écoles et décharges des directeurs d'école
circulaire n° 2013-038 du 13-3-2013 (NOR : MENH1306560C)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 4-2-2013 - J.O. du 16-2-2013 (NOR : MENI1300936A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 7-2-2013 - J.O. du 19-2-2013 (NOR : MENI1303299A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 7-2-2013 - J.O. du 20-2-2013 (NOR : MENI1303566A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil scientifique du Centre d'études et de recherches sur les qualifications
arrêté du 8-2-2013 (NOR : MENF1300085A)

Fonctions - missions

Désignation d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale dans les fonctions de correspondants académiques de l'inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 18-2-2013 (NOR : MENI1300091A)

Organisation générale

École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Attribution de fonctions

NOR : MENH1300116A

arrêté du 6-3-2013

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 mars 2013, Jean-Marie Panazol, inspecteur général de l'éducation nationale, est désigné pour exercer les fonctions de directeur de l'école supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche par intérim, à compter du 7 mars 2013.

Enseignements primaire et secondaire

CAP

« **Marbrier du bâtiment et de la décoration** » : création et modalités de délivrance

NOR : MENE1303589A

arrêté du 6-2-2013 - J.O. du 23-2-2013

MEN - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du 17-6-2003 modifié par arrêté du 8-1-2010 ; avis de la commission professionnelle consultative « bâtiment, travaux publics, matériaux de construction » du 4-7-2012

Article 1 - Il est créé la spécialité « marbrier du bâtiment et de la décoration » du certificat d'aptitude professionnelle dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification de cette spécialité du certificat d'aptitude professionnelle sont définis respectivement en **annexe Ia** et en **annexe Ib** au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à cette spécialité du certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines définie en **annexe II** au présent arrêté.

Article 4 - Cette spécialité du certificat d'aptitude professionnelle est organisée en six unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon les modalités fixées par le règlement d'examen figurant en **annexe IIIb** au présent arrêté.

Les unités constitutives du diplôme et la définition des épreuves sont fixées respectivement en **annexe IIIa** et en **annexe IV** au présent arrêté.

Article 5 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article D. 337-10 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite se présenter à l'épreuve facultative.

En outre, lors de la confirmation d'inscription, les candidats doivent fournir une attestation de formation relative à l'utilisation des échafaudages de pied conformément à la recommandation R. 408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés (CNAMTS) annexe 5.

En l'absence de cette attestation, les candidats ne seront pas admis à se présenter à l'examen.

Article 6 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'[arrêté du 25 octobre 2002](#) modifié, portant création du certificat d'aptitude professionnelle « tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration » et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en **annexe V** au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2002 modifié précité est, à la demande du candidat, et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Les candidats de la spécialité « tailleur de pierre » du certificat d'aptitude professionnelle ajournés à l'examen conservent sur leur demande les notes obtenues à l'épreuve professionnelle commune EP1 pour se présenter à l'examen de la spécialité « marbrier du bâtiment et de la décoration » du certificat d'aptitude professionnelle défini par le présent arrêté, dans la limite de 5 ans à compter de leur date d'obtention.

Les candidats titulaires de la spécialité « tailleur de pierre » du certificat d'aptitude professionnelle sont dispensés de l'épreuve commune EP 1 de la spécialité « marbrier du bâtiment et de la décoration » du certificat d'aptitude professionnelle défini par le présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen de la spécialité « marbrier du bâtiment et de la décoration » du certificat

d'aptitude professionnelle, régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2015.

Article 9 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Nota - Les annexes IIIb, IV, et V sont publiées ci-après. L'intégralité du diplôme est disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : www.cndp.fr/outils-doc

Annexe IIIb

Règlement d'examen

Spécialité « marbrier du bâtiment et de la décoration » du CAP			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance - candidats individuels	
Épreuves	Unité	Coeff.	Modes	Durée	Modes	Durée
Unités professionnelles						
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF *		Ponctuel écrit	3 h
EP2 - Réalisation d'un ouvrage	UP2	9 (1)	CCF		Ponctuel pratique	23 à 29 h (2)
EP3 - Mise en œuvre d'un ouvrage	UP3	4	CCF		Ponctuel pratique	4 à 7 h
Unités générales						
EG1 - Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		Ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		Ponctuel écrit	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		Ponctuel	
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		Ponctuel oral	20 min	Ponctuel oral	20 min

* Contrôle en cours de formation.

(1) Dont coefficient 1 pour la prévention-santé-environnement.

(2) Dont 1 h pour la prévention-santé-environnement.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe IV

Définition des épreuves

Épreuve 1 - Analyse d'une situation professionnelle - UP1 - coefficient 4

Finalités de l'épreuve

Cette épreuve doit permettre de vérifier les compétences du candidat concernant la préparation de son intervention. À partir d'un ensemble de documents décrivant un ouvrage à réaliser (dimensions, constitution, contexte, moyens techniques), le candidat est conduit à analyser une situation professionnelle et à proposer l'organisation de son intervention.

Il s'agit d'identifier les divers intervenants prévus, d'énoncer les caractéristiques essentielles de l'ouvrage, de traduire graphiquement des informations, de préparer les tracés professionnels d'exécution, d'organiser son poste de travail et les cheminements d'accès, de prévoir les matériels nécessaires, de vérifier les matériaux prévus.

Ces compétences sont liées aux activités professionnelles suivantes :

- préparer son intervention
- organiser son poste de travail
- repérer des éléments dans un calepin
- utiliser un mode opératoire
- réaliser une fiche de débit
- réaliser un croquis en perspective
- analyser les caractères formels d'un style à l'aide de textes et de schémas
- exécuter un croquis à main levée

Les ouvrages traités sont des ouvrages simples et courants de la profession.

Les documents fournis correspondent au dossier d'exécution.

Contenus de l'épreuve

Cette épreuve porte sur tout ou partie des compétences repérées U1 dans le référentiel de certification et des savoirs technologiques qui leur sont associés :

- C1-1 Décoder des dessins et des plans
- C1-2 Décoder des documents techniques
- C1-3 Situer son travail sur le chantier
- C1-4 Échanger des informations en utilisant des moyens adaptés
- C2-1 Préparer les tracés et documents préalables
- C2-2 Organiser sa zone ou son poste de travail

Évaluation

On prendra plus particulièrement en compte :

- la conformité avec la définition de l'ouvrage
- le respect des consignes et prescriptions
- la pertinence des solutions proposées
- la prise en compte des règles d'hygiène et de sécurité
- l'exactitude des informations transmises
- la qualité de communication graphique

Modes d'évaluation

Les activités, les documents techniques, les compétences évaluées et le degré d'exigence sont semblables quel que soit le mode d'évaluation. L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'examen.

Évaluation par épreuve ponctuelle

Épreuve écrite d'une durée de trois heures

Elle a lieu en salle équipée de tables pouvant recevoir au moins deux formats A3.

Le sujet comporte un « dossier d'exécution des ouvrages » sur lequel il s'appuie. Ce dossier est constitué des documents contractuels, écrits et graphiques, qui précisent les solutions techniques retenues par les concepteurs, le maître d'ouvrage et l'entreprise. Il comporte :

- un calepin
- un mode opératoire
- des extraits de catalogues techniques

- une documentation technique liée aux matériels ou aux matériaux
- des photos
- des données informatiques
- des dessins architecturaux
- des échantillons

Ce dossier est complété par la description du contexte d'intervention et de la situation professionnelle de référence.

Évaluation par contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue à l'occasion de **deux situations d'évaluation**, d'égale pondération, organisées dans l'établissement de formation dans la deuxième partie de la formation et dans le cadre des activités habituelles de formation. Les documents d'évaluation sont préparés par les formateurs de l'établissement.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

Chaque situation permet l'évaluation tant de savoir-faire que de savoirs technologiques associés. Un professionnel au moins y est associé.

Le déroulement de l'évaluation fait l'objet d'un procès-verbal détaillé, établi par les correcteurs. Chaque situation d'évaluation fait l'objet d'une proposition de note établie conjointement par l'équipe pédagogique et le(s) professionnel(s) associé(s).

La proposition de note finale est transmise au jury.

Épreuve 2 - Réalisation d'un ouvrage - UP2 - coefficient 9 dont 1 pour prévention-santé-environnement (PSE)

Finalités de l'épreuve

Cette épreuve doit permettre de vérifier les compétences du candidat concernant la réalisation d'un ouvrage courant de la profession.

À partir de documents définissant l'ouvrage (ou la partie d'ouvrage) le candidat organise matériellement son poste de travail, et réalise tout ou partie de l'ouvrage.

Contenus de l'épreuve

L'épreuve porte sur tout ou partie des compétences repérées U2 dans le référentiel de certification et des savoirs technologiques qui leur sont associés :

- C3-1 Réceptionner, manutentionner et stocker les matériaux
- C3-2 Conduire des opérations d'usinage
- C3-3 Réaliser mécaniquement des opérations de transformation
- C3-4 Réaliser manuellement des opérations de finition
- C3-8 Assurer la maintenance des machines et outillages
- C3-9 Effectuer les contrôles
- C4-1 Transmettre des informations
- C4-2 S'intégrer dans l'entreprise

Évaluation

On prendra plus particulièrement en compte :

- la conformité de l'ouvrage réalisé avec sa définition
- l'emploi de techniques adaptées
- le respect des consignes et prescriptions
- la bonne utilisation des moyens
- la bonne tenue du poste de travail
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité

À partir de documents définissant l'ouvrage (ou la partie d'ouvrage) le candidat organise matériellement son poste de travail, et réalise tout ou partie de l'ouvrage dans une roche ornementale (marbre, granit, grès, gneiss, etc.), matériaux composites, céramiques :

- usinage (fabrication/transformation)
- maintenance de premier niveau des matériels

Modes d'évaluation

Les activités, les documents techniques, les compétences évaluées et le degré d'exigence sont semblables quel que soit le mode d'évaluation. L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'examen.

Évaluation par épreuve ponctuelle

Épreuve pratique d'une durée de vingt-deux à vingt-huit heures maximum (coefficient 8)

À partir de données techniques telles que :

- un dessin à l'échelle 1/1
- des gabarits
- un calepin
- des photographies
- des données informatiques

le candidat sera conduit à :

- réceptionner, manutentionner et stocker son ouvrage
- reproduire des gabarits
- effectuer un travail de transformation, de finition, de maintenance de 1er niveau
- traiter les déchets de chantier
- contrôler son ouvrage

Évaluation par contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue à l'occasion de **deux situations d'évaluation**, d'égale pondération, organisées par l'établissement de formation au cours de la deuxième partie de la formation.

L'une des situations d'évaluation a lieu dans le centre de formation, l'autre en milieu professionnel au cours de la formation.

Les documents d'évaluation sont préparés et fournis par les formateurs de l'établissement.

La durée de chaque situation d'évaluation est au moins égale à la durée de l'épreuve passée sous la forme ponctuelle sans excéder le double de celle-ci.

Chaque situation permet l'évaluation tant de savoir-faire que de savoirs technologiques associés. Un professionnel au moins y est associé.

Chaque situation fait l'objet d'une proposition de note établie conjointement par l'équipe pédagogique et le(s) professionnel(s)

associé(s). La proposition de note finale est transmise au jury.

1) Situation d'évaluation en centre de formation

Elle est organisée dans l'établissement et dans le cadre des activités habituelles de formation.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

2) Situation d'évaluation au cours de la période de formation en milieu professionnel

Elle comporte plusieurs séquences d'évaluation, chacune faisant l'objet d'un document.

L'évaluation s'appuie sur des situations professionnelles et des critères établis sur la base du référentiel.

La synthèse de l'évaluation a lieu en fin ou à la suite de la période de formation en milieu professionnel, en présence le cas échéant du candidat.

Prévention-santé-environnement - coefficient 1

Objectif de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif d'évaluer les compétences du candidat à :

- conduire une démarche d'analyse de situations en appliquant la démarche de résolution de problème et/ou l'approche par le risque
- mobiliser des connaissances scientifiques, juridiques et économiques
- proposer des mesures de prévention adaptées
- agir de façon efficace face à une situation d'urgence

L'évaluation porte notamment sur :

- règles d'hygiène
- règles d'ergonomie
- organisation et optimisation du poste de travail
- PRAP (prévention des risques liés à l'activité physique)

En ce qui concerne l'évaluation d'un risque professionnel, elle pourra porter sur un risque dont l'étude n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le candidat disposera de documents ressources lui permettant de proposer une démarche de prévention.

Modalités d'évaluation

Contrôle en cours de formation (noté sur 20)

Le contrôle en cours de formation est organisé à partir de deux situations d'évaluation. Chaque situation est notée sur 10 points.

Première situation d'évaluation : écrite - 1 heure

Elle permet en fin de première année de formation l'évaluation par sondage des compétences des modules 1, 2 et 3, santé, consommation et parcours professionnel. Le sujet comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants. Il permet d'évaluer des capacités et des connaissances. À partir d'une situation de la vie professionnelle ou quotidienne, le candidat doit notamment appliquer une démarche d'analyse.

Deuxième situation d'évaluation :

Elle permet au cours de la deuxième année de formation l'évaluation par sondage des compétences du module 4, environnement professionnel. Elle est constituée de deux parties :

- une évaluation écrite d'une durée de 1 heure portant sur l'ensemble du module à l'exception des situations d'urgence. Elle prend appui sur une situation professionnelle accompagnée d'une documentation. Elle permet d'évaluer l'application de la démarche d'approche par le risque et les connaissances relatives à l'environnement professionnel ;
- une évaluation pratique prenant en compte les résultats obtenus lors de la formation de base au secourisme ou du recyclage SST.

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de cette évaluation pratique doit être proposée sous forme orale ou écrite.

L'évaluation écrite est notée sur 8 points, l'évaluation pratique sur 2 points.

Épreuve ponctuelle (notée sur 20) : 1 heure

Le sujet se compose de deux parties indépendantes, correspondant l'une aux modules 1 à 3, l'autre au module 4. Chaque partie comporte plusieurs questions sur chacun des modules.

Première partie : le sujet sur 10 points comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants. Il permet d'évaluer des capacités et des connaissances. À partir d'une situation de la vie professionnelle ou quotidienne, le candidat doit notamment appliquer une démarche d'analyse.

Deuxième partie : le sujet comporte lui-même deux parties :

- l'une notée sur 8 points prend appui sur une situation professionnelle accompagnée d'une documentation. Elle permet d'évaluer l'application de la démarche d'approche par le risque et les connaissances relatives à l'environnement professionnel ;
- l'autre notée sur 2 points permet d'expliquer la conduite à tenir dans une situation d'urgence.

En ce qui concerne l'évaluation d'un risque professionnel, elle pourra porter sur un risque dont l'étude n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le candidat disposera de documents ressources lui permettant de proposer une démarche de prévention.

Épreuve 3 - Mise en œuvre d'un ouvrage - UP3 - coefficient 4

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve a pour objectifs d'évaluer tout ou partie des compétences repérées U3 dans le référentiel de certification et des savoirs technologiques qui leur sont associés :

- C3-5 Assembler et poser des éléments
- C3-6 Réaliser des opérations de restauration
- C3-7 Traiter les déchets de chantier

Évaluation

On prendra plus particulièrement en compte :

- l'emploi de techniques adaptées
- le respect des consignes et prescriptions
- la bonne utilisation des moyens
- la conformité de l'ouvrage réalisé avec sa définition
- la bonne tenue du poste de travail
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité

Modes d'évaluation

Les activités, les documents techniques, les compétences évaluées et le degré d'exigence sont semblables quel que soit le mode d'évaluation. L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'examen.

Évaluation par épreuve ponctuelle

Épreuve pratique, d'une durée de 4 heures à 7 heures.

Elle se déroulera en atelier et/ou sur chantier.

Le candidat réalise un assemblage d'éléments et/ou une pose d'éléments.

Le candidat peut également effectuer des opérations de restauration d'ouvrage ou partie d'ouvrage.

Évaluation par contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue à l'occasion de **deux situations d'évaluation**, d'égale pondération, organisées par l'établissement de formation au cours de la deuxième partie de la formation (ou dans la deuxième partie de la formation pour les stagiaires de la formation continue).

L'une des situations d'évaluation a lieu dans le centre de formation, l'autre en milieu professionnel au cours de la formation.

Les documents d'évaluation sont préparés et fournis par les formateurs de l'établissement.

Chaque situation permet l'évaluation tant de savoir-faire que de savoirs technologiques associés. Un professionnel au moins y est associé.

La durée de chaque situation d'évaluation est au moins égale à la durée de l'épreuve passée sous la forme ponctuelle sans excéder le double de celle-ci.

Chaque situation fait l'objet d'une proposition de note établie conjointement par l'équipe pédagogique et le(s) professionnel(s)

associé(s). La proposition de note finale est transmise au jury.

1) Situation d'évaluation en centre de formation

Elle est organisée à la fin du premier trimestre ou au début du deuxième trimestre de l'année civile de la session d'examen, dans l'établissement et dans le cadre des activités habituelles de formation.

Le déroulement de l'évaluation fait l'objet d'un procès-verbal détaillé, établi par les correcteurs.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

2) Situation d'évaluation au cours de la période de formation en milieu professionnel

Elle comporte plusieurs séquences d'évaluation, chacune faisant l'objet d'un document.

L'évaluation s'appuie sur des situations professionnelles et des critères établis sur la base du référentiel.

La synthèse de l'évaluation a lieu en fin ou à la suite de la période de formation en milieu professionnel, en présence le cas échéant du candidat.

EG1 - Français et histoire-géographie et éducation civique - coefficient 3

Objectifs

L'épreuve de français et d'histoire-géographie-éducation civique permet d'apprécier :

- les qualités de lecture et d'analyse de textes documentaires, de textes fictionnels, de documents iconographiques, de documents de nature historique et géographique ;
- les qualités d'organisation des informations et d'argumentation dans la justification des informations sélectionnées ;
- les qualités d'expression et de communication à l'oral et à l'écrit, en particulier la maîtrise de la langue.

Modes d'évaluation

Évaluation par contrôle en cours de formation

L'épreuve de français et d'histoire-géographie-éducation civique est constituée de deux situations d'évaluation, comprenant chacune deux parties : une partie écrite en français, une partie orale en histoire-géographie-éducation civique.

Les deux situations d'évaluation sont évaluées à part égale. Par ailleurs, les deux parties de chaque situation d'évaluation évaluent des compétences complémentaires, à parts égales.

L'évaluation se déroule dans la deuxième moitié de la formation. Toutefois, lorsque le cycle de formation est de deux ans, il peut être envisagé de proposer une situation d'évaluation en fin de première année.

Une proposition de note, sur 20, est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

Première situation d'évaluation

- Première partie (français)

Le candidat rédige une production écrite réalisée en trois étapes. Cette situation d'évaluation, de nature formative, s'inscrit dans le calendrier d'une séquence.

Dans la première étape, le candidat rédige à partir d'un texte fictionnel une production qui, soit fait intervenir un changement de point de vue, soit donne une suite au texte, soit en change la forme (mise en dialogue à partir d'un récit, portrait d'un personnage à partir de vignettes de bande dessinée, etc.).

Dans la deuxième étape, le candidat reprend sa production initiale à partir de nouvelles consignes, ou d'une grille de correction, ou à l'aide d'un nouveau support textuel, ou d'un didacticiel d'écriture, etc. ; cette étape est individuelle ou

collective.

Dans la troisième étape, le candidat finalise sa production, notamment à l'aide du traitement de texte lorsque cela est possible.

Les trois séances, d'une durée d'environ quarante minutes, s'échelonnent sur une durée de quinze jours.

- Deuxième partie (histoire-géographie-éducation civique)

Le candidat présente oralement un dossier (constitué individuellement ou par groupe) comprenant trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes, etc.).

Ces documents sont accompagnés d'une brève analyse en réponse à une problématique relative à la situation historique ou géographique proposée.

Les documents concernent un des thèmes généraux du programme étudiés dans l'année, à dominante histoire ou géographie. Si la dominante du dossier de la situation 1 est l'histoire, la dominante du dossier de la situation 2 est la géographie, et inversement. Un de ces documents peut comporter une dimension civique en lien avec le programme d'éducation civique.

Le candidat présente son dossier pendant cinq minutes. La présentation est suivie d'un entretien (dix minutes maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions.

L'entretien est conduit par le professeur de la discipline assisté, dans la mesure du possible, d'un membre de l'équipe pédagogique.

Deuxième situation d'évaluation

- Première partie (français)

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel ou un document iconographique ou sur un texte professionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension, puis rédige, dans une situation de communication définie par un type de discours, un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes). La durée est d'environ une heure trente minutes.

- Deuxième partie (histoire-géographie-éducation civique)

Se référer à la deuxième partie de la situation n° 1. Seule la dominante change (histoire ou géographie-éducation civique).

Évaluation par épreuve ponctuelle : 2 heures +15 minutes

Les deux parties de l'épreuve (français et histoire-géographie-éducation civique), qui évaluent des compétences complémentaires, sont évaluées à part égale, sur 10 points.

- Première partie (français)

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension. Il rédige ensuite, dans une situation de communication définie par un type de discours, soit un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes), soit une courte production écrite répondant à une consigne en lien avec l'expérience professionnelle (quinze à vingt lignes).

- Deuxième partie (histoire-géographie-éducation civique)

Le candidat se présente à l'épreuve avec deux dossiers qu'il a préalablement constitués, un à dominante histoire, l'autre à dominante géographie, comprenant chacun trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes, etc.). Un de ces documents peut comporter une dimension civique en lien avec le programme d'éducation civique.

Ces dossiers, d'un maximum de trois pages chacun, se réfèrent aux thèmes généraux du programme.

Les documents sont accompagnés d'une brève analyse en réponse à une problématique liée à la situation historique et géographique étudiée dans le dossier.

L'examineur choisit l'un des deux dossiers. Le candidat présente oralement, pendant cinq minutes, le dossier retenu ; la présentation est suivie d'un entretien (dix minutes maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions.

En l'absence de dossier le candidat peut néanmoins passer l'épreuve.

EG2 - Mathématiques-sciences physiques et chimiques - coefficient 2

Modes d'évaluation

Évaluation par contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation, l'une en mathématiques, l'autre en sciences physiques et chimiques, chacune fractionnée dans le temps en deux séquences. Elles se déroulent quand le candidat est considéré comme prêt à être évalué à partir des capacités du référentiel.

Pour les candidats préparant un baccalauréat professionnel en trois ans, les premières séquences sont organisées avant la fin du deuxième semestre de la formation et les deuxièmes au plus tard à la fin du troisième semestre de la

formation.

Pour les autres candidats, les premières séquences doivent être organisées avant la fin de la première moitié de la formation et les deuxièmes au cours de la seconde moitié de la formation.

Une proposition de note est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

La situation d'évaluation en mathématiques (notée sur 20)

Cette évaluation en mathématiques d'une durée totale d'une heure environ est fractionnée dans le temps en deux séquences, chacune notée sur 10.

L'évaluation est conçue comme un sondage probant sur des compétences du référentiel. Chaque séquence comporte un ou deux exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des capacités et connaissances mentionnées dans le référentiel.

Les sujets portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec les sciences physiques et chimiques, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

La situation d'évaluation en sciences physiques et chimiques (notée sur 20)

Cette situation d'évaluation en sciences physiques ou chimiques d'une durée d'une heure environ est fractionnée dans le temps en deux séquences, chacune notée sur 10

Elles s'appuient sur une ou deux activités expérimentales composées d'une ou plusieurs expériences (dont certaines peuvent être assistées par ordinateur).

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du référentiel. Les notions évaluées ont été étudiées précédemment.

L'évaluation porte nécessairement sur les capacités expérimentales du candidat observées durant les manipulations qu'il réalise, sur les mesures obtenues et leur interprétation. Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité adaptées ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mis en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations, ces relations étant données ;
- de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation, les résultats de ses observations, de ses mesures et leur interprétation. L'examineur élabore une grille de compétences qui lui permet d'évaluer les connaissances et capacités du candidat lors de ses manipulations. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Évaluation par épreuve ponctuelle

L'épreuve, d'une durée de deux heures, notée sur 20 points, comporte deux parties écrites d'égale importance concernant l'une les mathématiques, l'autre les sciences physiques et chimiques.

Partie mathématiques (notée sur 10 points) : 1 heure

Le sujet se compose de deux ou trois exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des capacités et connaissances mentionnées dans le référentiel du CAP.

Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Partie sciences physiques et chimiques (notée sur 10 points) : 1 heure

Le sujet doit porter sur des champs différents de la physique et de la chimie. Il se compose de deux parties :

- Première partie

Un exercice restitue une expérience ou un protocole opératoire, à partir d'un texte court et éventuellement d'un schéma. Au sujet de cette expérience décrite, quelques questions conduisent le candidat, par exemple à :

- montrer ses connaissances ;
- relever des observations pertinentes ;
- organiser les observations fournies, en déduire une interprétation et, plus généralement, exploiter les résultats.

- Deuxième partie

Un exercice met en œuvre, dans un contexte donné, une ou plusieurs grandeurs et relations entre elles. Les questions posées doivent permettre de vérifier que le candidat est capable :

- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mis en œuvre ;

- d'indiquer l'ordre de grandeur d'une valeur compte tenu des mesures fournies et du contexte envisagé ;
- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour résoudre le problème posé.

Dans un même exercice, les capacités décrites pour ces deux parties peuvent être mises en œuvre. Lorsque l'épreuve s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Instructions complémentaires pour l'ensemble des types d'épreuves (contrôle en cours de formation ou épreuve ponctuelle)

Le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué sur le sujet. La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à tout candidat de le traiter et de le rédiger posément dans le temps imparti.

Si des questionnaires à choix multiple (QCM) sont proposés, les modalités de notation doivent en être précisées. En particulier, il ne sera pas enlevé de point pour les réponses fausses.

La clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront dans l'appréciation des copies. Ce point doit être précisé en tête des sujets.

Calculatrices et formulaires

- L'emploi des calculatrices est autorisé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est ainsi précisé qu'il appartient aux responsables de l'élaboration des sujets de décider si l'usage des calculatrices est autorisé ou non. Ce point doit être précisé en tête des sujets.

- Il n'est pas prévu de formulaire officiel. En revanche, les concepteurs de sujets peuvent inclure certaines formules dans le corps du sujet ou en annexe, en fonction de la nature des questions.

Remarques sur la correction et la notation

- Les concepteurs de sujets veilleront, dans leurs propositions, à mettre en évidence les objectifs et les capacités ou compétences visées.

- Les consignes de correction devront permettre aux correcteurs de prendre réellement et largement en compte, dans l'appréciation des copies, la démarche critique, la cohérence globale des réponses.

- Les examinateurs et les correcteurs ne manifesteront pas d'exigences de formulation démesurées et prêteront une attention particulière aux démarches engagées, aux tentatives pertinentes, aux résultats partiels.

EG3 - Éducation physique et sportive - coefficient 1

Les modalités de l'épreuve d'éducation physique et sportive sont définies par l'[arrêté du 15 juillet 2009](#) relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles et la [note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009](#) relative à l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles.

Épreuve facultative de langue vivante

[Arrêté du 17 juin 2003](#) fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.

[Arrêté du 10 février 2009](#) fixant le programme d'enseignement des langues vivantes étrangères pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel. L'épreuve comporte un entretien se rapportant soit à un document étudié au cours de la formation (texte ou image), soit à un document lié à l'activité et/ou à l'expérience du candidat.

Annexe V

Tableau de correspondance d'épreuves

CAP « tailleur de pierre - marbrier du bâtiment et de la décoration » (arrêté du 25 octobre 2002 modifié) Dernière session 2014	Spécialité « marbrier du bâtiment et de la décoration » du CAP défini par le présent arrêté 1ère session 2015
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	EP1 - Analyse d'une situation professionnelle
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants	EP2 - Réalisation d'ouvrages courants
EP3 - Réalisation de tracés professionnels	

Enseignements primaire et secondaire

CAP

« Tailleur de pierre » : création et modalités de délivrance

NOR : MENE1303575A

arrêté du 6-2-2013 - J.O. du 23-2-2013

MEN - DGESCO A2-3

Vu arrêté du 17-6-2003 modifié par arrêté du 8-1-2010 ; avis de la commission professionnelle consultative « bâtiment, travaux publics, matériaux de construction » du 4-7-2012

Article 1 - Il est créé la spécialité « tailleur de pierre » du certificat d'aptitude professionnelle dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification de cette spécialité du certificat d'aptitude professionnelle sont définis respectivement en **annexe Ia** et en **annexe Ib** au présent arrêté.

Article 3 - La préparation à cette spécialité du certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines définie en **annexe II** au présent arrêté.

Article 4 - Cette spécialité du certificat d'aptitude professionnelle est organisée en six unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon les modalités fixées par le règlement d'examen figurant en **annexe IIIb** au présent arrêté.

Les unités constitutives du diplôme et la définition des épreuves sont fixées respectivement en **annexe IIIa** et en **annexe IV** au présent arrêté.

Article 5 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article D. 337-10 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite se présenter à l'épreuve facultative.

En outre, lors de la confirmation d'inscription, les candidats doivent fournir une attestation de formation relative à l'utilisation des échafaudages de pied conformément à la recommandation R. 408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés (CNAMTS) **annexe V**.

En l'absence de cette attestation, les candidats ne seront pas admis à se présenter à l'examen.

Article 6 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'[arrêté du 25 octobre 2002](#) modifié, portant création du certificat d'aptitude professionnelle « tailleur de pierre-marbrier du bâtiment et de la décoration et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en **annexe V** au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2002 modifié, précité, est, à la demande du candidat, et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Les candidats de la spécialité « marbrier du bâtiment et de la décoration » du certificat d'aptitude professionnelle ajournés à l'examen conservent sur leur demande les notes obtenues à l'épreuve professionnelle commune EP1 pour se présenter à l'examen de la spécialité « tailleur de pierre » du certificat d'aptitude professionnelle défini par le présent arrêté, dans la limite de 5 ans à compter de leur date d'obtention.

Les candidats titulaires de la spécialité « marbrier du bâtiment et de la décoration » du certificat d'aptitude professionnelle sont dispensés de l'épreuve commune EP 1 de la spécialité « tailleur de pierre » du certificat d'aptitude professionnelle défini par le présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen de la spécialité « tailleur de pierre » du certificat d'aptitude professionnelle, régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2015.

Article 9 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 février 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Nota - Les annexes IIIb, IV, et V sont publiées ci-après. L'intégralité du diplôme est disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

Elle sera également diffusée en ligne à l'adresse suivante : www.cndp.fr/outils-doc

Annexe IIIb Règlement d'examen

Spécialité « tailleur de pierre » du CAP		Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)			Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance - candidats individuels	
Épreuves	Unité	Coeff.	Modes	Durée	Modes	Durée
Unités professionnelles						
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF *		Ponctuel écrit	3 h
EP2 - Réalisation d'un ouvrage	UP2	9 (1)	CCF		Ponctuel pratique	21 h (2)
EP3 - Mise en œuvre d'un ouvrage	UP3	4	CCF		Ponctuel pratique	4 à 7 h
Unités générales						
EG1 - Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		Ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		Ponctuel écrit	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		Ponctuel	
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		Ponctuel oral	20 min	Ponctuel oral	20 min

(*) Contrôle en cours de formation.

(1) Dont coefficient 1 pour la prévention-santé-environnement.

(2) Dont 1 h pour la prévention-santé-environnement.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe IV

Définition des épreuves

Épreuve 1 - Analyse d'une situation professionnelle - UP1 - coefficient 4

Finalités de l'épreuve

Cette épreuve doit permettre de vérifier les compétences du candidat concernant la préparation de son intervention. À partir d'un ensemble de documents décrivant un ouvrage à réaliser (dimensions, constitution, contexte, moyens techniques), le candidat est conduit à analyser une situation professionnelle et à proposer l'organisation de son intervention.

Il s'agit d'identifier les divers intervenants prévus, d'énoncer les caractéristiques essentielles de l'ouvrage, de traduire graphiquement des informations, de préparer les tracés professionnels d'exécution, d'organiser son poste de travail et les cheminements d'accès, de prévoir les matériels nécessaires, de vérifier les matériaux prévus.

Ces compétences sont liées aux activités professionnelles suivantes :

- préparer son intervention
- organiser son poste de travail
- repérer des éléments dans un calepin
- utiliser un mode opératoire
- réaliser une fiche de débit
- réaliser un croquis en perspective
- analyser les caractères formels d'un style à l'aide de textes et de schémas
- exécuter un croquis à main levée

Les ouvrages traités sont des ouvrages simples et courants de la profession.

Les documents fournis correspondent au dossier d'exécution.

Contenu de l'épreuve

Cette épreuve porte sur tout ou partie des compétences repérées U1 dans le référentiel de certification et des savoirs technologiques qui leur sont associés :

- C1-1 Collecter et analyser les informations
- C1-2 Interpréter des informations - Rendre compte
- C2-1 Traduire graphiquement une solution technique
- C2-2 Élaborer un document de préparation du travail

Évaluation

On prendra plus particulièrement en compte :

- la conformité avec la définition de l'ouvrage
- le respect des consignes et prescriptions
- la pertinence des solutions proposées
- la prise en compte des règles d'hygiène et de sécurité
- l'exactitude des informations transmises
- la qualité de communication graphique

Modes d'évaluation

Les activités, les documents techniques, les compétences évaluées et le degré d'exigence sont semblables quel que soit le mode d'évaluation. L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'examen.

Évaluation par épreuve ponctuelle

Épreuve écrite d'une durée de trois heures

Elle a lieu en salle équipée de tables pouvant recevoir au moins deux formats A3.

Le sujet comporte un « dossier d'exécution des ouvrages » sur lequel il s'appuie. Ce dossier est constitué des documents contractuels, écrits et graphiques, qui précisent les solutions techniques retenues par les concepteurs, le maître d'ouvrage et l'entreprise. Il comporte :

- un calepin
- un mode opératoire
- des extraits de catalogues techniques
- une documentation technique liée aux matériels ou aux matériaux
- des photos
- des données informatiques

- des dessins architecturaux
- des échantillons

Ce dossier est complété par la description du contexte d'intervention et de la situation professionnelle de référence.

Évaluation par contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue à l'occasion de **deux situations d'évaluation**, d'égale pondération, organisées dans l'établissement de formation dans la deuxième partie de la formation et dans le cadre des activités habituelles de formation. Les documents d'évaluation sont préparés par les formateurs de l'établissement.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

Chaque situation permet l'évaluation tant de savoir-faire que de savoirs technologiques associés. Un professionnel au moins y est associé.

Le déroulement de l'évaluation fait l'objet d'un procès-verbal détaillé, établi par les correcteurs. Chaque situation d'évaluation fait l'objet d'une proposition de note établie conjointement par l'équipe pédagogique et le(s) professionnel(s) associé(s).

La proposition de note finale est transmise au jury.

Épreuve 2 - Réalisation d'un ouvrage - UP2 - coefficient 9 dont 1 pour prévention-santé-environnement (PSE)

Finalités de l'épreuve

Cette épreuve doit permettre de vérifier les compétences du candidat concernant la réalisation d'un ouvrage courant de la profession.

À partir de documents définissant l'ouvrage (ou la partie d'ouvrage) le candidat organise matériellement son poste de travail, et réalise tout ou partie de l'ouvrage constitué dans une roche ornementale.

Contenu de l'épreuve

Cette épreuve porte sur tout ou partie des compétences repérées U2 dans le référentiel de certification et des savoirs technologiques qui leur sont associés :

- C2-3 Préparer des outillages et des matériels
- C2-4 Organiser son poste de travail
- C3-1 Préparer son travail
- C3-2 Manutentionner un bloc, une tranche, un élément taillé
- C3-3 Débiter un bloc, une tranche
- C3-4 Usiner un élément sur machine à commande numérique
- C3-5 Tailler un bloc
- C4-1 Transmettre des informations
- C4-2 S'intégrer dans l'entreprise

Évaluation

On prendra plus particulièrement en compte :

- la conformité de l'ouvrage réalisé avec sa définition
- l'emploi de techniques adaptées
- le respect des consignes et prescriptions
- la bonne utilisation des moyens
- la bonne organisation du poste de travail
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité

Modes d'évaluation

Les activités, les documents techniques, les compétences évaluées et le degré d'exigence sont semblables quel que soit le mode d'évaluation. L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'examen.

Évaluation par épreuve ponctuelle

Épreuve pratique d'une durée de vingt heures.

À partir de données techniques telles que :

- un dessin à l'échelle 1/1
- des gabarits
- un calepin
- des photos
- des données informatiques

le candidat sera conduit à :

- effectuer un travail de taille
- contrôler son ouvrage
- reproduire des gabarits

Évaluation par contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue à l'occasion de **deux situations d'évaluation**, d'égale pondération, organisées par l'établissement de formation au cours de la deuxième partie de la formation.

L'une des situations d'évaluation a lieu dans le centre de formation, l'autre en milieu professionnel au cours de la formation.

Les documents d'évaluation sont préparés et fournis par les formateurs de l'établissement.

La durée de chaque situation d'évaluation est au moins égale à la durée de l'épreuve passée sous la forme ponctuelle sans excéder le double de celle-ci.

Chaque situation permet l'évaluation tant de savoir-faire que de savoirs technologiques associés. Un professionnel au moins y est associé.

Chaque situation fait l'objet d'une proposition de note établie conjointement par l'équipe pédagogique et le(s) professionnel(s)

associé(s). La proposition de note finale est transmise au jury.

1) Situation d'évaluation en centre de formation

Elle est organisée dans l'établissement et dans le cadre des activités habituelles de formation.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

2) Situation d'évaluation au cours de la période de formation en milieu professionnel

Elle comporte plusieurs séquences d'évaluation, chacune faisant l'objet d'un document.

L'évaluation s'appuie sur des situations professionnelles et des critères établis sur la base du référentiel.

La synthèse de l'évaluation a lieu en fin ou à la suite de la période de formation en milieu professionnel, en présence le cas échéant du candidat.

Prévention-santé-environnement - coefficient 1

Objectif de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif d'évaluer les compétences du candidat à :

- Conduire une démarche d'analyse de situations en appliquant la démarche de résolution de problème et/ou l'approche par le risque.
- mobiliser des connaissances scientifiques, juridiques et économiques
- proposer des mesures de prévention adaptées
- agir de façon efficace face à une situation d'urgence

L'évaluation porte notamment sur :

- règles d'hygiène
- règles d'ergonomie
- organisation et optimisation du poste de travail
- PRAP (prévention des risques liés à l'activité physique)

En ce qui concerne l'évaluation d'un risque professionnel, elle pourra porter sur un risque dont l'étude n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le candidat disposera de documents ressources lui permettant de proposer une démarche de prévention.

Modalités d'évaluation

Contrôle en cours de formation (noté sur 20)

Le contrôle en cours de formation est organisé à partir de deux situations d'évaluation. Chaque situation est notée sur 10 points.

Première situation d'évaluation : écrite - 1 heure

Elle permet en fin de première année de formation l'évaluation par sondage des compétences des modules 1, 2 et 3, santé, consommation et parcours professionnel. Le sujet comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants. À partir d'une situation de la vie professionnelle ou quotidienne, le candidat doit notamment appliquer une démarche d'analyse.

Deuxième situation d'évaluation :

Elle permet au cours de la deuxième année de formation l'évaluation par sondage des compétences du module 4, environnement professionnel. Elle est constituée de deux parties :

- une évaluation écrite d'une durée de 1 heure portant sur l'ensemble du module à l'exception des situations d'urgence. Elle prend appui sur une situation professionnelle accompagnée d'une documentation. Elle permet d'évaluer l'application de la démarche d'approche par le risque et les connaissances relatives à l'environnement professionnel ;
- une évaluation pratique prenant en compte les résultats obtenus lors de la formation de base au secourisme ou du recyclage SST.

Pour les candidats en situation de handicap, une adaptation de cette évaluation pratique doit être proposée sous forme orale ou écrite.

L'évaluation écrite est notée sur 8 points, l'évaluation pratique sur 2 points.

Épreuve ponctuelle (notée sur 20) : 1 heure

Le sujet se compose de deux parties indépendantes, correspondant l'une aux modules 1 à 3, l'autre au module 4. Chaque partie comporte plusieurs questions sur chacun des modules.

Première partie : le sujet sur 10 points comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur les modules correspondants. A partir d'une situation de la vie professionnelle ou quotidienne, le candidat doit notamment appliquer une démarche d'analyse.

Deuxième partie : le sujet comporte lui-même deux parties :

- l'une notée sur 8 points prend appui sur une situation professionnelle accompagnée d'une documentation. Elle permet d'évaluer l'application de la démarche d'approche par le risque et les connaissances relatives à l'environnement professionnel ;
- l'autre notée sur 2 points permet d'expliquer la conduite à tenir dans une situation d'urgence.

En ce qui concerne l'évaluation d'un risque professionnel, elle pourra porter sur un risque dont l'étude n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le candidat disposera de documents ressources lui permettant de proposer une démarche de prévention.

Épreuve 3 - Mise en œuvre d'un ouvrage - UP3 - coefficient 4

Les ouvrages concernés sont des ouvrages simples.

Objectif de l'épreuve

Cette épreuve doit permettre de vérifier les compétences du candidat concernant les tracés professionnels liés à la fabrication et la mise en œuvre d'un ouvrage

Ces compétences sont liées aux activités professionnelles suivantes :

- réaliser une épure
- réaliser un calepin
- réaliser des gabarits

Contenu de l'épreuve

Cette épreuve porte sur tout ou partie des compétences repérées U3 dans le référentiel de certification et des savoirs technologiques qui leur sont associés :

- C3-6 Mettre en œuvre des ouvrages neufs
- C3-7 Poser en restauration - Restaurer
- C3-8 Réaliser un ravalement
- C3-9 Réaliser des travaux de maçonnerie associés à la pierre
- C3-10 Traiter les déchets de chantier

Évaluation

On prendra plus particulièrement en compte :

- l'emploi de techniques adaptées
- le respect des consignes et prescriptions
- la bonne utilisation des moyens
- la précision du travail

Modes d'évaluation

Les activités, les documents techniques, les compétences évaluées et le degré d'exigence sont semblables quel que soit le mode d'évaluation. L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'examen.

Évaluation par épreuve ponctuelle

Épreuve pratique d'une durée de 4 heures à 7 heures.

Elle se déroule sur un chantier.

Évaluation par contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue à l'occasion de **deux situations d'évaluation**, d'égale pondération, organisées par l'établissement de formation dans la deuxième partie de la formation.

L'une des situations d'évaluation a lieu dans le centre de formation, l'autre en milieu professionnel au cours de la formation.

Les documents d'évaluation sont préparés et fournis par les formateurs de l'établissement.

Chaque situation permet l'évaluation tant de savoir-faire que de savoirs technologiques associés. Un professionnel au moins y est associé.

Chaque situation fait l'objet d'une proposition de note établie conjointement par l'équipe pédagogique et le(s) professionnel(s)

associé(s). La proposition de note finale est transmise au jury.

1) Situation d'évaluation en centre de formation

Elle est organisée à la fin du premier trimestre ou au début du deuxième trimestre de l'année civile de la session d'examen, dans l'établissement et dans le cadre des activités habituelles de formation.

Le déroulement de l'évaluation fait l'objet d'un procès-verbal détaillé, établi par les correcteurs.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'évaluation organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

2) Situation d'évaluation au cours de la période de formation en milieu professionnel

Elle comporte plusieurs séquences d'évaluation, chacune faisant l'objet d'un document.

L'évaluation s'appuie sur des situations professionnelles et des critères établis sur la base du référentiel.

La synthèse de l'évaluation a lieu en fin ou à la suite de la période de formation en milieu professionnel, en présence le cas échéant du candidat.

EG1 - Français et histoire-géographie et éducation civique - coefficient 3

Objectifs

L'épreuve de français et d'histoire-géographie-éducation civique permet d'apprécier :

- les qualités de lecture et d'analyse de textes documentaires, de textes fictionnels, de documents iconographiques, de documents de nature historique et géographique ;
- les qualités d'organisation des informations et d'argumentation dans la justification des informations sélectionnées ;
- les qualités d'expression et de communication à l'oral et à l'écrit, en particulier la maîtrise de la langue.

Modes d'évaluation

Évaluation par contrôle en cours de formation

L'épreuve de français et d'histoire-géographie-éducation civique est constituée de deux situations d'évaluation, comprenant chacune deux parties : une partie écrite en français, une partie orale en histoire-géographie-éducation civique.

Les deux situations d'évaluation sont évaluées à part égale. Par ailleurs, les deux parties de chaque situation d'évaluation, évaluent des compétences complémentaires, à parts égales.

L'évaluation se déroule dans la deuxième moitié de la formation. Toutefois, lorsque le cycle de formation est de deux ans, il peut être envisagé de proposer une situation d'évaluation en fin de première année.

Une proposition de note, sur 20, est établie. La note définitive est délivrée par le jury

Première situation d'évaluation

- Première partie (français)

Le candidat rédige une production écrite réalisée en trois étapes. Cette situation d'évaluation, de nature formative, s'inscrit dans le calendrier d'une séquence.

Dans la première étape, le candidat rédige à partir d'un texte fictionnel une production qui, soit fait intervenir un changement de point de vue, soit donne une suite au texte, soit en change la forme (mise en dialogue à partir d'un récit, portrait d'un personnage à partir de vignettes de bande dessinée, etc.).

Dans la deuxième étape, le candidat reprend sa production initiale à partir de nouvelles consignes, ou d'une grille de correction, ou à l'aide d'un nouveau support textuel, ou d'un didacticiel d'écriture, etc. ; cette étape est individuelle ou collective.

Dans la troisième étape, le candidat finalise sa production, notamment à l'aide du traitement de texte lorsque cela est possible.

Les trois séances, d'une durée d'environ quarante minutes, s'échelonnent sur une durée de quinze jours.

- Deuxième partie (histoire-géographie-éducation civique)

Le candidat présente oralement un dossier (constitué individuellement ou par groupe) comprenant trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes, etc.).

Ces documents sont accompagnés d'une brève analyse en réponse à une problématique relative à la situation historique ou géographique proposée.

Les documents concernent un des thèmes généraux du programme étudié dans l'année, à dominante histoire ou géographie. Si la dominante du dossier de la situation 1 est l'histoire, la dominante du dossier de la situation 2 est la géographie, et inversement. Un de ces documents peut comporter une dimension civique en lien avec le programme d'éducation civique.

Le candidat présente son dossier pendant cinq minutes. La présentation est suivie d'un entretien (dix minutes maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions.

L'entretien est conduit par le professeur de la discipline assisté, dans la mesure du possible, d'un membre de l'équipe pédagogique.

Deuxième situation d'évaluation

- Première partie (français)

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel ou un document iconographique ou sur un texte professionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension, puis rédige, dans une situation de communication définie par un type de discours, un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes). La durée est d'environ une heure trente minutes.

- Deuxième partie (histoire-géographie-éducation civique)

Se référer à la deuxième partie de la situation n° 1. Seule la dominante change (histoire ou géographie-éducation civique).

Évaluation par épreuve ponctuelle : 2 heures + 15 minutes

Les deux parties de l'épreuve (français et histoire-géographie-éducation civique), qui évaluent des compétences complémentaires, sont évaluées à part égale, sur 10 points.

- Première partie (français)

Le candidat répond par écrit, sur un texte fictionnel, à des questions de vocabulaire et de compréhension. Il rédige ensuite, dans une situation de communication définie par un type de discours, soit un récit, un dialogue, une description, un portrait, une opinion argumentée (quinze à vingt lignes), soit une courte production écrite répondant à une consigne en lien avec l'expérience professionnelle (quinze à vingt lignes).

- Deuxième partie (histoire-géographie-éducation civique)

Le candidat se présente à l'épreuve avec deux dossiers qu'il a préalablement constitués, un à dominante histoire, l'autre à dominante géographie, comprenant chacun trois ou quatre documents de nature variée (textes, images, tableaux de chiffres, cartes, etc.). Un de ces documents peut comporter une dimension civique en lien avec le programme d'éducation civique.

Ces dossiers, d'un maximum de trois pages chacun, se réfèrent aux thèmes généraux du programme.

Les documents sont accompagnés d'une brève analyse en réponse à une problématique liée à la situation historique et géographique étudiée dans le dossier.

L'examineur choisit l'un des deux dossiers. Le candidat présente oralement, pendant cinq minutes, le dossier retenu ; la présentation est suivie d'un entretien (dix minutes maximum) au cours duquel le candidat justifie ses choix et répond aux questions.

En l'absence de dossier le candidat peut néanmoins passer l'épreuve.

EG2 - Mathématiques-sciences physiques et chimiques - coefficient 2

Modes d'évaluation

Évaluation par contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation, l'une en mathématiques, l'autre en sciences physiques et chimiques, chacune fractionnée dans le temps en deux séquences. Elles se déroulent quand le candidat est considéré comme prêt à être évalué à partir des capacités du référentiel.

Pour les candidats préparant un baccalauréat professionnel en trois ans, les premières séquences sont organisées avant la fin du deuxième semestre de la formation et les deuxièmes au plus tard à la fin du troisième semestre de la formation.

Pour les autres candidats les premières séquences doivent être organisées avant la fin de la première moitié de la formation et les deuxièmes au cours de la seconde moitié de la formation.

Une proposition de note est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

La situation d'évaluation en mathématiques (notée sur 20)

Cette évaluation en mathématiques d'une durée totale d'une heure environ est fractionnée dans le temps en deux séquences, chacune notée sur 10.

L'évaluation est conçue comme un sondage probant sur des compétences du référentiel. Chaque séquence comporte un ou deux exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des capacités et connaissances mentionnées dans le référentiel.

Les sujets portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec les sciences physiques et chimiques, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

La situation d'évaluation en sciences physiques et chimiques (notée sur 20)

Cette situation d'évaluation en sciences physiques ou chimiques d'une durée d'une heure environ est fractionnée dans le temps en deux séquences, chacune notée sur 10

Elles s'appuient sur une ou deux activités expérimentales composées d'une ou plusieurs expériences (dont certaines peuvent être assistées par ordinateur).

L'évaluation est conçue comme sondage probant sur des compétences du référentiel. Les notions évaluées ont été étudiées précédemment.

L'évaluation porte nécessairement sur les capacités expérimentales du candidat observées durant les manipulations qu'il réalise, sur les mesures obtenues et leur interprétation. Lors de cette évaluation, il est demandé au candidat :

- de mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- d'utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- de mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité adaptées ;
- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mis en œuvre ;
- d'utiliser une ou plusieurs relations, ces relations étant données ;
- de rendre compte par écrit des résultats des travaux réalisés.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de manipulation, les résultats de ses observations, de ses mesures et leur interprétation. L'examineur élabore une grille de compétences qui lui permet d'évaluer les connaissances et capacités du candidat lors de ses manipulations. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Évaluation par épreuve ponctuelle

L'épreuve d'une durée de deux heures, notée sur 20 points, comporte deux parties écrites d'égale importance concernant l'une les mathématiques, l'autre les sciences physiques et chimiques.

Partie mathématiques (notée sur 10 points) : 1 heure

Le sujet se compose de deux ou trois exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant une part aussi large que possible des capacités et connaissances mentionnées dans le référentiel de CAP.

Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec la physique, la chimie, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Partie sciences physiques et chimiques (notée sur 10 points) : 1 heure

Le sujet doit porter sur des champs différents de la physique et de la chimie. Il se compose de deux parties :

- Première partie

Un exercice restitue une expérience ou un protocole opératoire, à partir d'un texte court et éventuellement d'un schéma. Au sujet de cette expérience décrite, quelques questions conduisent le candidat, par exemple à :

- montrer ses connaissances ;
- relever des observations pertinentes ;
- organiser les observations fournies, en déduire une interprétation et, plus généralement, exploiter les résultats.

- Deuxième partie

Un exercice met en œuvre, dans un contexte donné, une ou plusieurs grandeurs et relations entre elles. Les questions posées doivent permettre de vérifier que le candidat est capable :

- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mis en œuvre ;
- d'indiquer l'ordre de grandeur d'une valeur compte tenu des mesures fournies et du contexte envisagé ;
- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour résoudre le problème posé.

Dans un même exercice, les capacités décrites pour ces deux parties peuvent être mises en œuvre. Lorsque l'épreuve s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Instructions complémentaires pour l'ensemble des types d'épreuves (contrôle en cours de formation ou épreuve ponctuelle)

Le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué sur le sujet. La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à tout candidat de le traiter et de le rédiger posément dans le temps imparti.

Si des questionnaires à choix multiple (QCM) sont proposés, les modalités de notation doivent en être précisées. En particulier, il ne sera pas enlevé de point pour les réponses fausses.

La clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront dans l'appréciation des copies. Ce point doit être précisé en tête des sujets.

Calculatrices et formulaires

- L'emploi des calculatrices est autorisé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est ainsi précisé qu'il appartient aux responsables de l'élaboration des sujets de décider si l'usage des calculatrices est autorisé ou non. Ce point doit être précisé en tête des sujets.

Il n'est pas prévu de formulaire officiel. En revanche, les concepteurs de sujets peuvent inclure certaines formules dans le corps du sujet ou en annexe, en fonction de la nature des questions.

Remarques sur la correction et la notation

Les concepteurs de sujets veilleront, dans leurs propositions, à mettre en évidence les objectifs et les capacités ou compétences visées.

- Les consignes de correction devront permettre aux correcteurs de prendre réellement et largement en compte, dans l'appréciation des copies, la démarche critique, la cohérence globale des réponses.

Les examinateurs et les correcteurs ne manifesteront pas d'exigences de formulation démesurées, et prêteront une attention particulière aux démarches engagées, aux tentatives pertinentes, aux résultats partiels.

EG3 - Éducation physique et sportive - coefficient 1

Les modalités de l'épreuve d'éducation physique et sportive sont définies par l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles et la note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009 relative à l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles.

Épreuve facultative de langue vivante

Arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.

Arrêté du 10 février 2009 fixant le programme d'enseignement des langues vivantes étrangères pour les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel. L'épreuve comporte un entretien se rapportant soit à un document étudié au cours de la formation (texte ou image), soit à un document lié à l'activité et/ou à l'expérience du candidat.

Annexe V

Tableau de correspondance d'épreuves

CAP « tailleur de pierre - marbrier du bâtiment et de la décoration » (arrêté du 25 octobre 2002 modifié) Dernière session 2014	Spécialité « tailleur de pierre » du CAP défini par le présent arrêté 1ère session 2015
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	EP1 - Analyse d'une situation professionnelle
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants	EP2 - Réalisation d'un ouvrage
EP3 - Réalisation de tracés professionnels	

Enseignements primaire et secondaire Classe terminale de la série littéraire

Programme de littérature pour l'année scolaire 2013-2014

NOR : MENE1304181N

note de service n° 2013-026 du 1-3-2013

MEN - DGESCO A3-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de lettres ; aux proviseurs ; aux professeurs de lettres

Référence : arrêté du 12-7-2011 (J.O. du 20-9-2011 et B.O.EN spécial n° 8 du 13 octobre 2011)

Pour l'année scolaire 2013-2014, la liste des œuvres obligatoires inscrites au programme de littérature de la classe terminale de la série littéraire est la suivante :

A. Domaine d'étude « Littérature et langages de l'image »

Œuvre :

- *Les Mains libres*, Paul Éluard-Man Ray, Poésie Gallimard.

Le programme de l'enseignement de littérature en classe terminale de la série littéraire (arrêté du 12 juillet 2011 publié au B.O.EN spécial n° 8 du 13 octobre 2011) souligne que le travail sur le domaine « Littérature et langages de l'image » vise à « conduire les élèves vers l'étude précise des liens et échanges qu'entretiennent des formes d'expression artistique différentes ». Il envisage « quelques grands types de relations » entre l'œuvre littéraire et l'œuvre visuelle, et propose notamment « l'imbrication », « l'agrégation » ou « l'amplification » comme pistes d'études. Le recueil *Les Mains libres* renverse les relations traditionnelles entre texte et image, en mentionnant dès la première page de l'œuvre : « dessins de Man Ray illustrés par les poèmes de Paul Éluard ». Les deux créateurs ont en effet inventé une collaboration, dans laquelle les dessins ont précédé l'écriture poétique. Derrière cette relation d'« illustration » assumée par le poète, la composition à quatre mains révèle toutefois un système organique sans doute plus complexe. Les poèmes d'Éluard relèvent-ils vraiment et seulement de l'illustration ?

Engageant deux langages de manière indépendante et mêlée, *Les Mains libres* échappent à la volonté d'emprisonner la réalité entre la représentation picturale et une quelconque « traduction » poétique. Le rapport au monde proposé par les deux artistes, rapport qu'on ne pourra détacher de l'aventure surréaliste, joint la vision à la vue, l'imagination au réel, l'aura au détail. Dans cet hymne à la voyance qu'est le recueil, l'architecture, l'organisation et le dialogue entre les pages ne sont pas laissés au hasard : ils orchestrent une véritable partition chargée d'entraîner le lecteur sur la voie de l'inspiration poétique.

L'étude de l'œuvre, éclairée notamment par cette réflexion sur la contagion créatrice, devra attirer l'attention des élèves sur le contexte artistique et théorique des années d'immédiate avant-guerre. Elle ne manquera pas de s'ouvrir de manière plus générale à l'esthétique surréaliste, comme à son « dialogue des langages artistiques » au cœur du domaine d'étude.

Propositions bibliographiques :

Textes de référence :

- Éluard (Paul), *Les Mains libres*, dans *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, collection « Bibliothèque de la Pléiade », 1984, t. I, appareil critique p. 1503-1513.

- Éluard (Paul), *Facile*, photographies de Man Ray, Paris, GLM, 1935 [dans *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, collection « Bibliothèque de la Pléiade », 1984, t. I, p. 457-466].

- Éluard (Paul), *Donner à voir*, Paris, Gallimard, 1939 [collection « Poésie », 1978, recueil où sont rassemblés la plupart des écrits du poète consacrés à la peinture de 1918 à 1938].

- Gâteau (Jean-Charles), *Paul Éluard et la peinture surréaliste*, Genève, Droz, 1982, chap. VIII « Illustrer Man Ray », p. 259-302.

Pour aller plus loin :

- Ray (Man), *Autoportrait*, traduction Anne Guérin, Paris, Robert Laffont, 1964 [Arles, Actes sud, collection « Babel », 1998].

- Breton (André), *Le Surréalisme et la Peinture*, Paris, Gallimard, 1928 [collection « Folio Essais », 1965].

Sur le site de l'Ina <http://www.ina.fr/> :

« La bande à Man Ray » (vidéo de 51 min. 28 s)

« Entretien avec Man Ray » (vidéo de 17 min. 26 s)

« Paul Éluard » (portrait-souvenir, vidéo d'1 h 37 min. 13 s)

B. Domaine d'étude « Lire-écrire-publier »

Œuvre :

- *Lorenzaccio*, de Musset.

Le programme de l'enseignement de littérature en classe terminale de la série littéraire indique que « la succession des termes lire-écrire-publier doit être appréhendée comme l'indication d'un continuum dont les différents moments sont en interaction et se déterminent réciproquement », mais précise que « les œuvres inscrites au programme détermineront les perspectives que le professeur sera amené à privilégier ». Si *Lorenzaccio* présente par ses sources une riche intertextualité, il s'agit surtout d'étudier l'œuvre en mettant l'accent sur la réception (« écrire-publier »).

Lorenzaccio se caractérise dans cette perspective par un triple décalage :

- celui d'une œuvre théâtrale rendue publique sous forme livresque (un théâtre dans un fauteuil) en prenant acte de sa propre irréprésentabilité scénique, voire en la théorisant ;

- celui d'un créateur qui choisit le détour par l'Italie renaissante pour parler à et de la France d'après 1830 ;

- celui d'une pièce finissant par connaître tardivement (en 1896) la représentation scénique : la « création » au sens théâtral ainsi retardée déplaça nécessairement le sens de l'œuvre, lequel ne cesse depuis d'être réinterprété et recontextualisé au fil des mises en scène, parmi lesquelles le professeur pourra choisir celles qui lui paraissent les plus représentatives.

L'enjeu n'est pas une connaissance exhaustive de toutes les représentations ou interprétations, mais une compréhension, par l'étude d'une œuvre, des inflexions sémantiques et de leurs richesses suivant le support matériel de la publication, l'horizon de la réception et ses contextes. On se reporte de ce point de vue aux « compétences visées » et aux « objectifs » tels qu'ils apparaissent dans le programme.

Pour ce faire, le professeur propose aux élèves l'édition de son choix. Au format « poche », les éditions proposent chacune dans les annexes des documents divers concernant la genèse, la réception, quelques représentations théâtrales ou des études critiques. Il appartient éventuellement au professeur de les compléter par les textes et les documents utiles à son projet (propos de Musset lui-même, discours critiques du XIX^{ème} ou du XX^{ème} siècle, déclarations de metteurs en scène, captations vidéos de certaines représentations, etc.).

Quelques ressources pour les professeurs :

- concernant la question de la représentation et de la publication : Florence Naugrette, *Le Théâtre romantique - Histoire, écriture, mise en scène*, Éditions du Seuil, collection « Points Essais » ;

- concernant le problème historique et politique : Paul Bénichou, *L'École du désenchantement*, Gallimard, chapitre « Musset » ;

- l'édition « Pléiade » Gallimard du Théâtre complet de Musset établie par Simon Jeune offre dans les annexes et notices des études et des documents utiles ;

- une page « Sitographie pour *Lorenzaccio* de Musset », renvoyant à des sites choisis, des bibliographies, des articles critiques et des archives théâtrales, est disponible sur Éduscol - Théâtre ;

- la mise au programme de *Lorenzaccio* fera l'objet d'un accompagnement en ligne (extraits comparés de différentes mises en scène et autres documents) pour une utilisation en classe sur le site Antigone-enligne

(<http://www.cndp.fr/antigone/>).

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active »

NOR : MENE1300106A

arrêté du 6-3-2013

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 6 mars 2013, l'association « Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active » (CEMEA), qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu à ses associations territoriales régionales.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Éclaireuses éclaireurs de France » (EEDF)

NOR : MENE1300107A

arrêté du 6-3-2013

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 6 mars 2013, l'association « Éclaireuses éclaireurs de France » (EEDF), qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Fédération générale des pupilles de l'enseignement public » (FG-PEP)

NOR : MENE1300108A

arrêté du 6-3-2013

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 6 mars 2013, l'association « Fédération générale des pupilles de l'enseignement public » (FG-PEP), qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu à ses unions régionales et à ses associations départementales.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Fédération des œuvres de vacances de l'éducation nationale » (FOEVEN)

NOR : MENE1300109A

arrêté du 6-3-2013

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 6 mars 2013, l'association « Fédération des œuvres de vacances de l'éducation nationale » (FOEVEN), qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu à ses associations régionales.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Fédération nationale laïque de structures et d'activités éducatives, sociales et culturelles » (Francas)

NOR : MENE1300110A

arrêté du 6-3-2013

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 6 mars 2013, l'association « Fédération nationale laïque de structures et d'activités éducatives, sociales et culturelles » (Francas), qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu à ses associations départementales et ses unions et délégations régionales.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Jeunesse au plein air » (JPA)

NOR : MENE1300111A

arrêté du 6-3-2013

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 6 mars 2013, l'association « Jeunesse au plein air » (JPA), qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu à ses comités départementaux et ses unions régionales.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « la Ligue de l'enseignement »

NOR : MENE1300112A

arrêté du 6-3-2013

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 6 mars 2013, l'association « la Ligue de l'enseignement », qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu à ses fédérations départementales, à ses unions régionales et aux structures qui lui sont étroitement associées.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national accordé au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association « Office central de la coopération à l'école » (OCCE)

NOR : MENE1300113A

arrêté du 6-3-2013

MEN - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 6 mars 2013, l'association « Office central de la coopération à l'école » (OCCE), qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu à ses associations départementales.

Personnels

Personnels enseignants du premier degré

Mise en oeuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel dans les écoles et décharges des directeurs d'école

NOR : MENH1306560C

circulaire n° 2013-038 du 13-3-2013

MEN - DGRH B1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie, chanceliers et chancelières des universités ; aux vice-recteurs ; aux directeurs et directrices d'académie des services de l'éducation nationale, directeurs et directrices des services départementaux de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré

La présente circulaire prend effet à la rentrée scolaire 2013. Elle remplace la circulaire MEN - DGRH B1-3 n° 2008-106 du 6 août 2008 et la note de service MEN - DGRH B1-3 n° 2006-104 du 21 juin 2006 pour les personnels enseignants en fonction dans les écoles ayant adopté les nouveaux rythmes scolaires.

La circulaire et la note de service précitées demeurent applicables aux agents exerçant dans les écoles continuant de fonctionner sur quatre jours par semaine.

Les articles D. 521-10 et suivants du code de l'éducation, dans leur rédaction issue du [décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013](#) relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, modifient le cadre d'organisation de la semaine scolaire. Celle-ci est désormais organisée sur neuf demi-journées les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée, sauf dérogation. La dérogation peut porter sur le samedi matin (au lieu du mercredi matin) et sur la limite d'heures d'enseignement par jour (5 h 30) et par demi-journée (3 h 30).

L'objet de la présente circulaire est de tirer les conséquences de ce nouveau cadre sur l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles et les décharges de service des directeurs d'école et de proposer des orientations pour la mise en oeuvre des modalités d'exercice des fonctions tenant compte de l'intérêt des élèves.

I - Travail à temps partiel

Les articles 37 à 40 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et le [décret n° 82-624 du 20 juillet 1982](#) relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel fixent le régime des quotités de travail à temps partiel sur autorisation et à temps partiel de droit des fonctionnaires de l'État. Ces textes prévoient un régime particulier de quotités de travail à temps partiel pour les personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles. Ces quotités, y compris lorsque le temps partiel est de droit, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Pour l'octroi du temps partiel dans les écoles adoptant les nouveaux rythmes scolaires, des exemples figurent, à titre informatif, en annexes de la présente circulaire. Ces exemples soulignent que, dans le cadre de la mise en oeuvre des nouveaux rythmes et dans un certain nombre de cas, la quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN-DSDEN), agissant sur délégation du recteur, veille particulièrement, lors de l'attribution des temps partiels, au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Concernant les personnels bénéficiant d'ores et déjà d'un temps partiel dans une école qui adoptera les nouveaux rythmes à la rentrée scolaire 2013, le DASEN-DSDEN s'attachera à leur communiquer les informations nécessaires pour éclairer leurs choix et leur permettre de concilier leurs souhaits d'aménagement de leur temps de travail avec l'intérêt des élèves.

A - Rappel des principes régissant le travail à temps plein et incidences sur le travail à temps partiel

Conformément au [décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008](#) modifié, le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles, consacrées à diverses activités.

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une

durée de trente-six semaines.

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire MEN - DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013- 019 du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion. Un tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service.

B - Le temps partiel de droit

1. Principe

Aux termes des articles 37 bis et 37 ter de la loi du 11 janvier 1984 et 1-5 du décret du 20 juillet 1982, les personnels enseignants du premier degré bénéficient du temps partiel de droit :

- soit en accomplissant une durée de service égale à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée des obligations de service définies pour leur corps organisée, le cas échéant, dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service ;
- soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps plein et correspondant à l'aménagement des quotités précitées lorsqu'elles ne peuvent être organisées que dans un cadre annuel.

Lorsque l'agent sollicite une quotité ne pouvant être organisée que dans un cadre annuel, il appartient au DASEN-DSDEN, agissant sur délégation du recteur, d'examiner au cas par cas les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent. En cas de difficulté, il proposera, dans le dialogue conduit avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent doivent être précédées d'un entretien et être motivées sur le fondement de l'intérêt du service, conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984. Une attention particulière doit être portée à la motivation : elle doit être individualisée et comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement du refus.

La jurisprudence administrative met en évidence des motifs qui peuvent être invoqués à l'appui d'une décision de refus d'organiser le service à temps partiel sur l'année. Ces motifs peuvent être, notamment, les contraintes d'organisation de l'enseignement en raison des difficultés à compléter le service libéré par le demandeur ou les nécessités d'assurer un suivi régulier des élèves.

Conformément à l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, celles-ci peuvent être saisies, à la demande de l'enseignant, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

2. Mise en œuvre

Il revient au DASEN-DSDEN, agissant sur délégation du recteur, d'établir pour chacune des organisations retenues dans les écoles du territoire de sa compétence la liste des combinaisons possibles de demi-journées libérées ouvertes aux personnels enseignants. Il paraît cependant souhaitable, dans l'intérêt du service, de proposer prioritairement aux agents les combinaisons de demi-journées qui se révèlent les plus compatibles avec les exigences du remplacement et l'intérêt des élèves. La libération d'une journée entière peut ainsi être privilégiée à la libération de deux matinées ou de deux après-midis.

Trois exemples d'organisation de la semaine scolaire sont présentés en annexe 1. Chacun est accompagné d'exemples de demi-journées pouvant être libérées et des quotités de travail à temps partiel en résultant.

3. Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

C - Le temps partiel sur autorisation

1. Principe

Aux termes des articles 37 de la loi du 11 janvier 1984 et 1er du décret du 20 juillet 1982 précités, les personnels enseignants du premier degré peuvent, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel :

- soit en accomplissant une durée hebdomadaire de service, organisée dans un cadre mensuel, égale à la moitié de la durée des obligations de service définies pour leur corps, équivalente à douze heures d'enseignement ;
- soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet.

Ils peuvent également exercer selon une quotité de 80 % dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. Les modalités d'organisation du service à temps partiel sur l'année répondent aux mêmes principes que ceux précédemment décrits pour le temps partiel de droit. De même, les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent doivent être précédées d'un entretien et motivées dans les mêmes conditions que celles évoquées pour le temps partiel de droit.

2. Mise en œuvre

Les orientations pour la mise en œuvre du temps partiel de droit (B-2) concernent également le temps partiel sur autorisation.

L'annexe 2 reprend les trois exemples de l'annexe 1. Chacun est décliné :

- lorsque la durée hebdomadaire de service est égale à la moitié des obligations de service, selon le nombre de demi-journées libérées ;
- lorsque le service hebdomadaire est réduit de deux demi-journées, selon les quotités de service résultant des demi-journées choisies.

3. Pour les directeurs d'école, il appartient au DASEN-DSDEN, agissant sur délégation du recteur, avant de les autoriser à exercer leurs fonctions à temps partiel, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

Afin d'intégrer le dispositif au bilan social du ministère, les DASEN-DSDEN procéderont à une évaluation des effets et de l'impact des mesures prises dans le cadre de la présente circulaire.

Enfin, il convient de rappeler que le temps partiel peut être annualisé dans les conditions prévues par le [décret n° 2002-1072 du 7 août 2002](#). Le dispositif est précisé par la [note de service ministérielle n° 2004-029 du 16 février 2004](#) relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants du premier et du second degré, de documentation, d'éducation et d'orientation.

II - Les décharges de service des directeurs d'école

A - Décharges d'enseignement

L'article 1er du [décret n° 89-122 du 24 février 1989](#) dispose que « l'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale ».

Conformément à ce décret, la fonction de directeur d'école comporte des responsabilités pédagogiques, administratives, ainsi que dans le domaine des relations avec les partenaires institutionnels de l'école et les parents des élèves. À ce titre, le directeur bénéficie, en fonction de la taille de l'école et de son classement, d'un temps de décharge d'enseignement et d'aides à l'exercice de ses fonctions.

Le tableau ci-après dresse un récapitulatif des régimes de décharge.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique départementale relative à l'éducation prioritaire, je vous demande d'accorder une attention particulière aux décharges des directeurs d'écoles y exerçant, en procédant, si vous l'estimez utile, à la bonification des écoles les plus difficiles situées en éducation prioritaire.

Attribution des décharges d'enseignement aux directeurs d'école

Nombre de classes		Décharge d'enseignement
1 à 3		-
4 à 8	4 à 9	quart de décharge
9 à 12	10 à 13	demi-décharge
13 et au-delà	14 et au-delà	décharge totale

Un quart de décharge libère un jour par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur quatre.

Une demi-décharge libère deux jours par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur deux.

Une décharge totale libère les neuf demi-journées hebdomadaires.

Une décharge dite *de rentrée scolaire* de 2 jours fractionnables est attribuée aux directeurs non déchargés. Elle doit être utilisée dans les quinze jours qui suivent la date de rentrée des élèves.

Directeurs d'école annexe et d'école d'application

Nombre de classes d'application	Décharge d'enseignement
---------------------------------	-------------------------

1 à 2	-
3 à 4	demi-décharge
5 et au-delà	décharge totale

Directeurs d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (hors école annexe et école d'application) :

Bénéficiaire d'une demi-décharge :

- les directeurs d'établissement assurant seulement la direction pédagogique d'un établissement ne dispensant pas de formation professionnelle si l'école compte au moins 5 classes ;
- les directeurs d'établissement assurant seulement la direction pédagogique d'un établissement dispensant une formation professionnelle si l'école compte au moins 3 à 4 classes.

Bénéficiaire d'une décharge totale :

- les directeurs assurant la direction pédagogique et administrative à partir de 5 classes pour les écoles sans internat et à partir de 3 classes pour celles avec internat ;
- les directeurs assurant seulement la direction pédagogique d'une école ne dispensant pas de formation professionnelle pour une école d'au moins 12 classes ou d'une école dispensant une formation professionnelle pour une école d'au moins 5 classes (mais le directeur doit 6 heures d'enseignement dans son établissement / ou pour une école d'au moins 12 classes sans enseignement).

B - Allègement ou décharge des directeurs d'école sur le service de trente-six heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires

Les directeurs bénéficient, dès la rentrée scolaire 2013 et quelle que soit l'organisation de la semaine scolaire de leur école, d'un allègement ou d'une décharge sur le service de trente-six heures, définis comme suit :

- directeurs d'école ne bénéficiant pas de décharge d'enseignement : ces directeurs bénéficient d'un allègement de service de 6 heures ;
- directeurs d'école bénéficiant d'un quart de décharge d'enseignement : décharge de 9 heures de service ;
- directeurs d'école bénéficiant d'une demi-décharge d'enseignement : décharge de 18 heures de service ;
- directeurs d'école bénéficiant d'une décharge totale d'enseignement : décharge de 36 heures de service.

Le tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription précise les modalités d'application de cet allègement ou décharge.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe 1
Temps partiel de droit

Exemple n° 1 d'organisation de la semaine scolaire

Les matinées comportent trois heures d'enseignement et les après-midis deux heures quinze.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3 h	3 h	3 h	3 h	3 h
Après-midi	2 h 15	2 h 15	-	2 h 15	2 h 15

- Exemples de services autres qu'à mi-temps

Demi-journées libérées		Quotités	Rémunération	Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année	Équivalent approximatif en jours
Matinée(s)	Après-midi(s)				
3 h	2 h 15				
1	1	80,00 %*	85,7 %	16 h 12	3 journées de 5 h 15

1	1	78,13 %	78,13 %	
2	1	65,63 %	65,63 %	

(*) La quotité de 80 % est organisée dans un cadre annuel.

- Exemples de service à mi-temps

Quotités	Matinée(s)	Après-midi(s)	1 mercredi sur 2 travaillé	Rémunération
	3 h	2 h 15		
50,00 %	1	4		50,00 %
50,00 %	4			50,00 %
50,00 %	2	2	Oui**	50,00 %

(**) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis matins travaillés et non travaillés.

Exemple n° 2

Les matinées comportent trois heures d'enseignement, à l'exception du mercredi (deux heures), et les après-midis deux heures trente.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3 h	3 h	2 h	3 h	3 h
Après-midi	2 h 30	2 h 30	-	2 h 30	2 h 30

- Exemples de services autres qu'à mi-temps

Demi-journées libérées			Quotités	Rémunération	Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année	Équivalent approximatif en jours
Matinée(s)	Après-midi(s)	Mercredi matin				
3 h	2 h 30	2 h				
1	1		80,00 %*	85,7 %	25 h 12	4,5 journées de 5 h 30 **
1	1		77,08 %	77,08 %		
1	1	1	68,75 %	68,75 %		

(*) La quotité de 80 % est organisée dans un cadre annuel.

(**) Soit par exemple un mois travaillé à temps plein.

- Exemples de service à mi-temps

Quotités	Matinée(s)	Après-midi(s)	Mercredi matin	1 mercredi sur 2 travaillé	Rémunération
	3 h	2 h 30	2 h		
50,00 %	4				50,00 %
50,00 %		4	1		50,00 %
50,00 %	2	2		Oui***	50,00 %

(***) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis matins travaillés et non travaillés.

Exemple n° 3

Les matinées comportent trois heures d'enseignement, deux après-midi deux heures et les deux après-midis restants

deux heures trente.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3 h	3 h	3 h	3 h	3 h
Après-midi	2 h	2 h 30	-	2 h 30	2 h

- Exemples de services autres qu'à mi-temps

Demi-journées libérées			Quotités	Rémunération	Complément horaire dû par l'enseignant sur l'année	Équivalent approximatif en jours
Matinée(s)	Après-midi(s)	Après-midi(s)				
3 h	2 h	2 h 30				
1	1		80,00 %*	85,7 %	7 h 12	1,5 journée de 5 h
1		1	80,00 %*	85,7 %	25 h 12	4,5 journées de 5 h 30 **
1	1		79,17 %	79,17 %		
1		1	77,08 %	77,08 %		
2	1		66,67 %	66,67 %		
2		1	64,58 %	64,58 %		
2	2		58,33 %	58,33 %		
2	1	1	56,25 %	56,25 %		

(*) La quotité de 80 % est organisée dans un cadre annuel.

(**) Soit par exemple un mois travaillé à temps plein.

- Exemples de service à mi-temps

Quotités	Matinée(s)	Après-midi(s)	Après-midi(s)	1 mercredi sur 2 travaillé	Rémunération
	3 h	2 h	2 h 30		
50,00 %	1	2	2		50,00 %
50,00 %	4				50,00 %
50,00 %	2	1	1	Oui***	50,00 %

(***) Le service est organisé dans un cadre annuel avec une alternance de mercredis matins travaillés et non travaillés.

Annexe 2

Temps partiel sur autorisation

Exemple n° 1 d'organisation de la semaine scolaire

Les matinées comportent trois heures d'enseignement et les après-midis deux heures quinze.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3 h	3 h	3 h	3 h	3 h
Après-midi	2 h 15	2 h 15	-	2 h 15	2 h 15

- Exemples de libération de deux demi-journées

Matinée(s)	Après-midi(s)	Quotités	Rémunération
3 h	2 h 15		
	2	81,25 %	86,4 %
1	1	78,13 %	78,13 %
2		75,00 %	75,00 %

- Exemples de service à mi-temps

Quotités	Matinée(s)	Après-midi(s)	1 mercredi sur 2 travaillé	Rémunération
	3 h	2 h 15		
50,00 %	1	4		50,00 %
50,00 %	4			50,00 %
50,00 %	2	2	Oui*	50,00 %

(*) Le service est organisé dans un cadre mensuel avec une alternance de mercredis matins travaillés et non travaillés.

Exemple n° 2

Les matinées comportent trois heures d'enseignement, à l'exception du mercredi (deux heures), et les après-midis deux heures trente.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3 h	3 h	2 h	3 h	3 h
Après-midi	2 h 30	2 h 30	-	2 h 30	2 h 30

- Exemples de libération de deux demi-journées

Matinée(s)	Après-midi(s)	Mercredi matin	Quotités	Rémunération
3 h	2 h 30	2 h		
	2		79,17 %	79,17 %
1		1	79,17 %	79,17 %
1	1		77,08 %	77,08 %
2			75,00 %	75,00 %

- Exemples de service à mi-temps

Quotités	Matinée(s)	Après-midi(s)	Mercredi matin	1 mercredi sur 2 travaillé	Rémunération
	3 h	2 h 30	2 h		
50,00 %	4				50,00 %
50,00 %		4	1		50,00 %
50,00 %	2	2		Oui*	50,00 %

(*) Le service est organisé dans un cadre mensuel avec une alternance de mercredis matins travaillés et non travaillés.

Exemple n° 3

Les matinées comportent trois heures d'enseignement, deux après-midi deux heures et les deux après-midis restants deux heures trente.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3 h	3 h	3 h	3 h	3 h
Après-midi	2 h	2 h 30		2 h 30	2 h

- Exemples de libération de deux demi-journées

Matinée(s)	Après-midi(s)	Après-midi(s)	Quotités	Rémunération
3 h	2 h	2 h 30		
	2		83,33 %	87,6 %
	1	1	81,25 %	86,4 %
1	1		79,17 %	79,17 %
		2	79,17 %	79,17 %
1		1	77,08 %	77,08 %
2			75,00 %	75,00 %

- Exemples de service à mi-temps

Quotités	Matinée(s)	Après-midi(s)	Après-midi(s)	1 mercredi sur 2 travaillé	Rémunération
	3 h	2 h	2 h 30		
50,00%	1	2	2		50,00 %
50,00%	4				50,00 %
50,00%	2	1	1	Oui*	50,00 %

(*) Le service est organisé dans un cadre mensuel avec une alternance de mercredis matins travaillés et non travaillés.

Mouvement du personnel
Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1300936A

arrêté du 4-2-2013 - J.O. du 16-2-2013

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 4 février 2013, Jean-Pierre Korolitski, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 13 juillet 2013.

Mouvement du personnel
Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1303299A

arrêté du 7-2-2013 - J.O. du 19-2-2013

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 7 février 2013, Alain Houchot, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 11 septembre 2013.

Mouvement du personnel
Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1303566A

arrêté du 7-2-2013 - J.O. du 20-2-2013

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 7 février 2013, Georges Richon, inspecteur général de l'éducation nationale, bénéficiant d'un recul de limite d'âge, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 2013.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil scientifique du Centre d'études et de recherches sur les qualifications

NOR : MENF1300085A

arrêté du 8-2-2013

MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 8 février 2013, Éric Verdier, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique, est nommé président du conseil scientifique du Centre d'études et de recherches sur les qualifications.

Mouvement du personnel

Fonctions - missions

Désignation d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale dans les fonctions de correspondants académiques de l'inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1300091A

arrêté du 18-2-2013

MEN - IG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 5, ensemble dispositions articles R* 241-3 et R* 241-5 du code de l'éducation ; arrêtés ministériels des 22-7-2010 et 18-12-2012

Article 1 - Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent sont désignés en qualité de correspondants académiques, à compter du 1er mars 2013 et pour une durée de trois ans renouvelable, pour les académies ci-après énumérées :

- Dijon : Jean-Michel Schmitt en remplacement de Xavier Sorbe ;
- Versailles : Xavier Sorbe en remplacement de Catherine Moisan.

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale.

Fait le 18 février 2013

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale,
Jean-Yves Daniel